

LP INVESTISSEMENT

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 900.000€**

**11 rue du Clos Collin
35780 LA RICHARDAIS**

478 816 671 RCS SAINT MALO

STATUTS

(Statuts adoptés suite aux décisions des associés en date du 18/09/2026)

CERTIFIE CONFORME

Philippe TUMOINE

✓ Certifié par  youtrust

TITRE I
FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

ARTICLE 1. FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société LP INVESTISSEMENT a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Malo le 29 septembre 2004 et est identifiée sous le numéro SIREN 478 816 671.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée à compter du 1^{er} octobre 2026 suivant décisions des associés en date du 18/09/2026.

Cette société est régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les présents statuts fonctionnent avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

LP INVESTISSEMENT

Dans tous les actes ou documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

11, rue du Clos Collin – 35780 LA RICHARDAIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-30 du Code de Commerce, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La société a été constituée pour une durée de **CINQUANTE** (50) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir le 29 septembre 2004.

Elle viendra donc à expiration à pareille date de l'année 2054, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5. OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La prise de participations dans toutes sociétés et entreprises quelles que soient leur activité et forme juridique, et notamment valoriser les titres de participations de sociétés acquises par l'exercice d'un contrôle majoritaire direct ou indirect ;
- Toutes prestations de services au profit de toutes entreprises ;
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières, soit directement soit indirectement ;
- L'acquisition, la gestion et la vente de tous biens et droits immobiliers ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à la somme de 151.000 € composée d'apports en numéraire pour 1.000 € et d'apports en nature pour 150.000 € consistant dans l'apport par M. Philippe TUMOINE de 7.500 actions lui appartenant dans la société LAURENT PELLIER, identifiée sous le numéro 379 608 326 RCS SAINT MALO.
2. En date du 26 novembre 2007, M. Xavier WYSS, titulaire de 15.000 obligations convertibles en actions de la Société a informé celle-ci de l'exercice de son droit à conversion et libéré intégralement sa souscription par compensation avec sa créance obligataire sur la Société. Le capital s'est ainsi trouvé augmenté de 150.000 €.
3. Par décision de l'assemblée générale du 18 septembre 2018, le capital social a été réduit d'un montant de 75.000 € par rachat et annulation de 7.500 actions.
4. Par décision des associés en date du 30 juin 2021, le capital a été réduit d'un montant de 75.000 € par rachat et annulation de 7.500 actions.
5. Par décisions unanimes des associés du 25 septembre 2021, le capital social a été réduit d'un montant de 50.660 € par rachat et annulation de 5.066 actions.
6. Par décision des associés en date du 18/09/2026, le capital social a été augmenté d'un montant de 799.660 € par création de 79.966 actions.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1. Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT MILLE EUROS (900.000 €) et divisé en QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 90.000, entièrement libérées lors de la souscription et réparties comme suit entre les associés :

- M. Philippe TUMOINE, à concurrence
de quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinquante-cinq (89.955) parts sociales
n°1 à 89.955 89.955
- Mme Béatrice TUMOINE à concurrence
de quarante-cinq (45) parts sociales
n°89.956 à 90.000 45

Total égal au nombre de parts
formant le capital social

90.000

2. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

3. Le capital peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles L. 223-32 et suivants du Code de Commerce. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 223-7 du Code de Commerce, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 8. LIBÉRATION DES PARTS

Les parts souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doivent être libérées, lors de leur souscription, du montant minimum prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance, dans le délai maximal prévu par la loi.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 9. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

Sauf lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les cessions de parts sont soumises à la procédure d'agrément suivante.

9.1. Les cessions de parts sociales entre associés ainsi qu'aux descendants en ligne directe d'un associé peuvent être effectuées librement.

Préalablement à toute autre cession, y compris au profit d'un conjoint ou ascendant d'un associé, l'associé cédant doit notifier au Gérant de la société et à chaque associé son projet de cession, en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est envisagée et les conditions de la cession projetée, notamment le prix convenu ou la valeur retenue. Il devra joindre l'offre ferme d'acquisition du cessionnaire pressenti, laquelle devra exprimer un prix fixé de bonne foi. En cas de cession par voie d'apport, il devra indiquer la méthode de valorisation de la société retenue pour fixer le prix de cession des parts sociales.

9.2. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément et notamment le prix de cession.

9.3. En cas de refus d'agrément le cédant doit, dans un délai de *quinze* (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il entend renoncer à son projet de cession. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Gérant doit, dans un délai de *trois* (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les parts par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par l'assemblée générale extraordinaire des associés ;
- soit les faire acquérir par un ou plusieurs associés ;
- soit faire procéder à ce rachat par la société elle-même. Celle-ci doit, dans ce cas et dans les *six* (6) mois dudit rachat, céder ces parts ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Quelle que soit la solution retenue par les associés, le prix de cession ou de rachat des parts de l'associé cédant est, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil par voie d'expertise et les frais y afférents sont supportés par moitié entre la société et le cédant.

Le prix de cession, déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est payable comptant le jour de la régularisation de la cession ou du rachat par la société.

Toutefois, en cas de rachat par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à celle-ci par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur.

9.4. Si à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1er du paragraphe 9.3, délai éventuellement prolongé par justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser librement la cession initialement prévue.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Gérant de la société, qui le notifiera au cédant dans les *huit* (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

9.5. Toute cession de parts sociales intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

9.6. Ces dispositions sont applicables en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession de l'usufruit ou de la nue-propriété de parts sociales.

La clause d'agrément est enfin applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des parts de la société.

9.7. La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 10. TRANSMISSION PAR SUITE DE DECES

1. Principe de l'agrément

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, les associés survivants et les descendants en ligne directe du défunt, et d'autre part, le conjoint survivant et les ascendants sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants dans les conditions et suivant les modalités indiquées ci-après.

Les descendants en ligne directe ne sont pas soumis à agrément.

Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément, lesdits conjoint, héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires à la société dans les meilleurs délais, en lui

produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la gérance.

Dans le délai maximum de trois mois à compter de la réception desdites justifications ou, en cas de dispense, dans un délai de trois mois à compter du jour du décès, les associés survivants ont l'obligation de statuer et de prendre une décision relative à l'agrément des membres de la succession.

Pour être valablement donné, l'agrément requiert l'accord de la majorité en nombre des associés survivants représentant les trois quarts au moins des parts sociales leur appartenant. A défaut de recueillir l'assentiment de cette double majorité, l'agrément n'est donc pas donné et la décision prise est réputée être une décision de refus d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte signé par la majorité en nombre des associés survivants ou par les gérants. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception.

2. Dispense de plein droit de l'agrément

Toute personne ayant déjà, au jour du décès d'un associé, la qualité d'associé et qui devient, d'autre part, du fait du décès, l'héritier ou l'ayant droit de l'associé décédé, est dispensée de plein droit de l'obligation d'agrément instituée au § 1 ci-dessus.

Nonobstant cette dispense, cette personne ne peut exercer les droits afférents aux parts sociales dépendant de la succession ainsi ouverte, avant la réalisation définitive de l'attribution, de l'acquisition ou du rachat desdites parts dans le cadre des dispositions du présent article.

Toutefois lorsque tous les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé sont dispensés de plein droit de l'agrément préalable, ils peuvent exercer leurs droits dès la survenance du décès, en se conformant aux dispositions de l'article 12 ci-après.

3. Faculté d'agrément partiel

Outre les principes et modalités définis ci-dessus, les associés survivants, statuant à la majorité indiquée, ont la faculté d'agréer en qualité d'associés un ou plusieurs héritiers ou ayants droit de l'associé décédé (y compris le cas échéant, son conjoint survivant) et de refuser d'en agréer un ou plusieurs autres.

En ce cas, les parts sociales dépendant de la succession ouverte sont attribuées en totalité aux héritiers ou ayants droits agréés et qui l'acceptent et ce, dans des proportions à déterminer d'un commun accord entre eux ou, en cas de désaccord, au prorata de leurs droits dans la quote-part de succession qu'ils représentent, à charge par eux de procéder au règlement d'une soulte éventuelle aux héritiers ou ayants droit non agréés.

4. Conséquence du refus d'agrément total - Obligation d'achat

En cas de refus d'agrément en qualité d'associés de tous les héritiers ou ayants droit, ainsi le cas échéant, que du conjoint survivant d'un associé décédé, les associés survivants sont dans l'obligation :

- Soit d'acquérir eux-mêmes la totalité des parts sociales dépendant de la succession ouverte ;
- Soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- Soit encore de les faire racheter par la société, à titre de réduction de son capital social.

Quelle que soit la solution choisie par les associés survivants, elle doit être définitive et avoir été notifiée à chacun des membres de la succession dans le délai maximal de trois mois à compter de la date du refus d'agrément constaté par acte ou par procès-verbal ; à défaut de quoi, l'agrément de tous ces derniers est considéré comme donné et la transmission des parts dépendant de la succession ouverte s'opère à leur profit.

5. Prix des parts sociales

Quelle que soit la formule d'achat ou de rachat retenue par les associés survivants, la valeur des parts sociales de l'associé décédé est, sauf accord contraire réalisé entre toutes les parties concernées, déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties elles-mêmes, soit en cas de désaccord entre elles à ce sujet, par ordonnance de M. le Président du tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

6. Participation aux décisions collectives

Sauf le cas visé à l'alinéa 2 ci-après, les parts sociales dépendant d'une succession ouverte ne peuvent être valablement représentées dans les décisions collectives, tant que leur attribution, leur acquisition ou leur rachat n'a pas été réalisé dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce cas, les associés survivants ont seuls la qualité d'associés et sont donc seuls en mesure de participer aux décisions concernant la société, à l'exclusion des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé.

Toutefois, lorsque ces derniers sont soit agréés, soit dispensés de plein droit de l'agrément en vertu des dispositions du § 2 du présent article, ils sont en droit de participer aux décisions collectives en se conformant aux prescriptions de l'article 11 ci-après.

En outre, la clause ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par ceux des héritiers ou ayants droit qui auraient déjà par ailleurs la qualité d'associés au jour du décès mais ce, exclusivement en ce qui concerne les parts sociales dont ils seraient personnellement titulaires à cette date.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES – NUE-PROPRIÉTÉ-USUFRUIT - REVENDICATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

1. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Si les parts deviennent propriété d'une indivision, notamment d'une indivision successorale dont tous les membres sont agréés, les co-indivisaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

2. A défaut de convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives (ordinaires et extraordinaires) sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- Changement de nationalité de la société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Dissolution anticipée de la société,
- Modification de l'objet social et/ou l'activité de la société.

Le nu-propriétaire a néanmoins le droit de prendre part à toutes les décisions collectives, sans droit de vote, et doit être convoqué aux assemblées

3. Au cas où le conjoint commun en biens d'un associé viendrait à revendiquer la qualité d'associé après la signature des statuts, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il ne pourra devenir personnellement associé dans les proportions prévues par la loi, que sous la réserve expresse de son agrément préalable par le ou les autres associés, à la majorité prévue à l'article 9 ci-dessus, observation étant faite qu'en application des dispositions de l'article 1832-2 précité, les parts de son conjoint déjà associé ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS - RESPONSABILITÉ

1. Droits attribués aux parts

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Tout associé a également le droit d'être informé sur les affaires de la société, conformément à la réglementation en vigueur.

2. Obligations et responsabilité des associés

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

3. Transmission des parts

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

4. Scellés - Partage ou licitation

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

5. Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement signifié à la société ou accepté par elle, dans un acte authentique ou seings privés.

L'accord du conjoint est nécessaire lorsque les parts sociales sont des biens de communauté.

L'associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions de forme et de fonds que leur agrément à une cession de parts entre vifs, selon la procédure définie à l'article 9 des statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions légales, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délais les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13. FAILLITE PERSONNELLE OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés mais, si l'un de ces événements se produit en la personne du ou d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 17 ci-après.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14. NOMINATION ET DURÉE DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, avec ou sans limitation de durée, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de Commerce.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

ARTICLE 15. POUVOIRS

1. Pouvoirs de la gérance vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers, le gérant (ou chacun des gérants) est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Pouvoirs du ou des Gérants dans leurs rapports entre eux ou avec les associés

Dans les rapports entre la gérance et les associés, ou entre gérants, le ou les gérants peuvent accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dans les limites de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut agir séparément, sauf le droit pour le ou les autres gérants de s'opposer à toute opération non encore conclue.

ARTICLE 16. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

1. Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la société.

2. Ils peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

3. Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17. CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de Commerce.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, chaque gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment, en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire, d'abréger ce délai de préavis.

Les fonctions d'un gérant prennent également fin à l'expiration du terme fixé pour son mandat, en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 18. RÉMUNÉRATION DU OU DES GÉRANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut prétendre à un traitement fixe ou proportionnel (au chiffre d'affaires ou au bénéfice ou à tous deux) ou à la fois fixe et proportionnel.

Le montant et les modalités de paiement de ce traitement sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation, sur production des pièces justificatives correspondantes.

TITRE IV CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 223-19 DU CODE DE COMMERCE

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

1. Conventions autorisées

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi. Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2. Conventions interdites

Il est interdit aux gérants et aux associés, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Comptes courants

En revanche, les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires.

Sauf cas particulier à soumettre à la décision ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20. DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toutes les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

1. Assemblées

Convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Aucun délai ni forme de convocation ne sont exigés si tous les associés sont présents ou représentés.

En outre, un -ou plusieurs associés- détenant la moitié des parts peut demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation et indiqué dans la lettre de convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours. Le mandat pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Procès-verbal – Registres des procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés par le Président du Tribunal de commerce.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

2. Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 21. DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 22. DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Pour les décisions extraordinaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation, les décisions d'adoption, de suppression ou de modification de clauses relatives à la transmission des parts sociales, notamment celles relatives à l'agrément de toute cession de parts sociales, ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 23. ASSOCIE UNIQUE

Les dispositions des articles 20 à 22 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

S'il y a lieu et en conformité avec les dispositions légales, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société pourra être contrôlée par un commissaire aux comptes en conformité avec les dispositions légales.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social a une durée de DOUZE (12) mois qui commence le **PREMIER JANVIER** d'une année et se termine le **TRENTE-ET-UN DECEMBRE** de l'année suivante.

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article L. 241-4 du Code de Commerce.

ARTICLE 26. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Bénéfice

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Cas particulier : démembrement de propriété et répartition du bénéfice

En cas de démembrement de propriété affectant les parts sociales, il est opéré une distinction entre résultats de l'exercice social et les réserves figurant au bilan.

- a) Les dividendes prélevés sur les bénéfices de l'exercice social soumis à l'approbation des associés ou sur le compte « Report à Nouveau » du bilan, quelle que soit leur origine (courant ou exceptionnel) reviennent à l'usufruitier seul sans dérogation possible.

- b) Les dividendes prélevés sur les réserves inscrites au bilan, quelle que soit leur origine, reviennent au nu-propiétaire mais avec application des principes de la subrogation réelle conventionnelle pour maintenir les droits de l'usufruitier :

- s'ils sont versés en numéraire, l'usufruit se reporte sur les sommes versées et se trouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du Code civil ; il se forme alors un quasi-usufruit sur les sommes versées donnant lieu à une dette de restitution par l'usufruitier au profit du nu-propiétaire à la fin de l'usufruit. Cette dette de restitution sera égale au montant des dividendes versés en numéraire à l'usufruitier au profit du nu-propiétaire à la fin de l'usufruit. Cette dette de restitution sera égale au montant des dividendes versés en numéraire à l'usufruitier par prélèvement sur les réserves et viendra en déduction de l'actif successoral.

- s'ils sont versés en nature, l'usufruit se reporte sur le bien attribué.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propiétaire pourront convenir d'une répartition différente entre eux au titre d'un exercice social et prévoir par exemple, que les résultats exceptionnels reviendront aux nus-propiétaires ou seront répartis entre eux au prorata de leurs droits calculés sur le barème fiscal ou bien seront réemployées en démembrement (en nue-propiété et en usufruit).

Cette répartition dérogatoire aux statuts devra faire l'objet d'une convention écrite signée entre eux, notifiée à la société LP INVESTISSEMENT et enregistrée aux Impôts préalablement à la date de clôture de l'exercice social précédent celui au cours duquel une distribution est envisagée, afin de la rendre opposable à ladite société et à l'Administration fiscale. Cette convention sera valable uniquement pour l'exercice concerné.

Pour tout autre exercice social, une nouvelle convention devra être conclue. Les conventions successives pourront stipuler des modalités différentes de répartition du dividende par prélèvement sur les réserves.

En cas de modification permanente à la faveur d'une même répartition, l'assemblée générale des associés devra se réunir à l'effet de modifier le présent article des statuts. Ces statuts modifiés devront être soumis à la formalité d'enregistrement.

Sur le plan fiscal, seul l'usufruitier supporte l'impôt relatif aux dividendes dont il a la disposition effective.

Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, suivent le même régime que les bénéfices.

En cas de démembrement, la perte sera supportée par l'usufruitier sauf convention contraire conclue entre les associés et dûment notifiée à la société LP INVESTISSEMENT.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ

DU CAPITAL SOCIAL – RENOUELEMENT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales concernant le capital minimum, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par la gérance de provoquer une décision à ce sujet ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 28. DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est provoquée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- En l'absence de reconstitution des capitaux propres, lorsqu'ils sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, dans les conditions prévues par les articles L. 223-2, L. 223-42 et R. 223-36 du Code de Commerce ;
- A la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas de mésentente grave entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

ARTICLE 29. LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots SOCIETE EN LIQUIDATION. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7 et L. 237-8 du Code de Commerce pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Les présents statuts ont été adoptés article par article puis dans leur intégralité par les associés suivant décisions du 18/09/2026